

25-DD-0049

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES RESTAURATION - MODIFICATION DES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n°24 C 0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;



25-DD-0049

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération 20 C 0096 du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°24-DD-0615 du 05 juillet 2024 instituant la régie de recettes et d'avances Restauration, identifiant Hélios n° 40009 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 janvier 2025 ;

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de fonctionnement de la régie de recettes et d'avances "Restauration"

DÉCIDE

Article 1. La décision n°24-DD-0615 du 05 juillet 2024 est abrogée ;

Article 2. Il est institué une régie de recettes et d'avances, identifiant Hélios n° 40009, auprès du service restaurant de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. Cette régie est installée à l'Hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille CEDEX ;

Article 4. La régie encaisse les produits issus de l'approvisionnement des badges. Ceux-ci sont destinés au paiement des achats effectués au restaurant métropolitain (boissons et denrées alimentaires) et à la cafétéria. Elle encaisse également sur facture les consommations des services métropolitains et des organismes satellites ;

Article 5. Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Numéraire ;
- Carte bancaire sur place, par internet, ou via une borne de rechargement des badges ;
- Virement bancaire (uniquement pour les recettes sur facture) ;



25-DD-0049

Décision directe Par délégation du Conseil

- Chèque bancaire ;

Article 6. Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou de formule assimilées, facture valant quittance, ou reçu informatique. Les tickets sont transmis à l'usager par défaut en version dématérialisée via une application et, sur demande expresse de l'usager, sur format papier ;

Article 7. Les recettes sur facture peuvent être encaissées dans un délai maximum de 60 jours. Les bénéficiaires qui ne respecteraient pas ce délai de règlement perdraient le bénéfice de ce droit après notification ;

Article 8. Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 9. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 70 000,00 € ;

Article 10. Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la Métropole européenne de Lille le montant de l'encaisse correspondant aux ventes de repas du restaurant au moins une fois par semaine ;

Article 11. Les remboursements aux usagers de leurs soldes créditeurs sur droit de consommation non utilisé (notamment en cas de départ à la retraite ou mutation) se feront en numéraire et par virement SEPA ;

Article 12. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 € ;

Article 13. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du nord (DRFiP) ;

Article 14. Des sous-régies pourront être créées. Leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci ;

Article 15. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 16. Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ;
L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 17. Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée ;

Article 18. Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP visée ;

Article 19. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 20. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0058

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**MAIL CENTRAL - 27 RUE DE L'ESPERANCE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n°24 C 0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maison de Mode ») ;

Vu la délibération n° 08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'Espérance à Roubaix ;

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis par acte notarié en date du 31 janvier 2005, reçu par Maître Nicolas DUCHANGE, notaire à Roubaix, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et



25-DD-0058

Décision directe Par délégation du Conseil

de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) l'ensemble immobilier situé à ROUBAIX, 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;

Considérant qu'au rez-de-chaussée de ce bâtiment se trouve un mail piétonnier ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant la demande en date du 27 septembre 2024 de la société THIS IS ART visant à occuper temporairement le mail central situé au 27, rue de l'Espérance à Roubaix le 13 octobre 2024, dans le cadre d'une vente organisée par plusieurs créateurs ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande et d'autoriser l'occupation.

DÉCIDE

Article 1. La société THIS IS ART ayant son siège social à Roubaix (59100) 158 rue Pierre de Roubaix, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 884 381 260, est autorisée à occuper le bien suivant : le mail central d'une surface de 362 m², situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier situé à Roubaix, 27 rue de l'Espérance, repris au cadastre sous la section LT numéro 93. Les lieux ci-dessus mentionnés sont mis à disposition de l'occupant afin d'y organiser une vente organisée par plusieurs créateurs ;

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre temporaire, précaire et révocable pour une durée d'une journée soit le 13 octobre 2024 ;

Article 3. La présente autorisation est accordée aux conditions et charges reprises dans la décharge de responsabilité que l'occupant s'engage à signer ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 15 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0059

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**MAIL CENTRAL - 27 RUE DE L'ESPERANCE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n°24 C 0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maison de Mode ») ;

Vu la délibération n° 08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'Espérance à Roubaix ;

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis par acte notarié en date du 31 janvier 2005, reçu par Maître Nicolas DUCHANGE, notaire à Roubaix,



25-DD-0059

Décision directe Par délégation du Conseil

dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) l'ensemble immobilier situé à ROUBAIX, 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;

Considérant qu'au rez-de-chaussée de ce bâtiment se trouve un mail piétonnier ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant la demande en date du 16 septembre 2024 de l'association « LE GRAND BASSIN » visant à occuper temporairement le mail central situé au 27, rue de l'Espérance à Roubaix du 2 au 3 novembre 2024, dans le cadre d'un vide atelier organisé par le grand bassin ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande et d'autoriser l'occupation.

DÉCIDE

Article 1. L'Association LE GRAND BASSIN, ayant son siège social à Roubaix (59100) 47 rue de croix, répertorié sous le numéro 789 147 741 00027, est autorisée à occuper le bien suivant : le mail central d'une surface de 362 m², situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier situé à Roubaix, 27 rue de l'Espérance, repris au cadastre sous la section LT numéro 93. Les lieux ci-dessus mentionnés sont mis à disposition de l'occupant afin d'y organiser un vide atelier ;

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre temporaire, précaire et révocable pour une durée maximum de 2 jours sur une période s'écoulant du 02 au 03 novembre 2024 ;

Article 3. La présente autorisation est accordée aux conditions et charges reprises dans la décharge de responsabilité que l'occupant s'engage à signer ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 15 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0060

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**MAIL CENTRAL 27 RUE DE L'ESPERANCE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n°24 C 0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération "Maison de Mode") ;

Vu la délibération n° 08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'Espérance à Roubaix ;

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis par acte notarié en date du 31 janvier 2005, reçu par Maître Nicolas DUCHANGE, notaire à Roubaix, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et



25-DD-0060

Décision directe Par délégation du Conseil

de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) l'ensemble immobilier situé à ROUBAIX, 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;

Considérant qu'au rez-de-chaussée de ce bâtiment se trouve un mail piétonnier ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant la demande en date du 16 septembre 2024 de l'association « LE GRAND BASSIN » visant à occuper temporairement le mail central situé au 27, rue de l'Espérance à Roubaix du 20 au 29 septembre 2024, dans le cadre de l'exposition vente pour France DESIGN WEEK ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande et d'autoriser l'occupation.

DÉCIDE

Article 1. L'Association LE GRAND BASSIN, ayant son siège social à Roubaix (59100) 47 rue de croix, répertorié sous le numéro 789 147 741 00027, est autorisée à occuper le bien suivant : le mail central d'une surface de 362 m², situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier situé à Roubaix, 27 rue de l'Espérance, repris au cadastre sous la section LT numéro 93. Les lieux ci-dessus mentionnés sont mis à disposition de l'occupant afin d'y organiser une exposition vente pour France DESIGN WEEK ;

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre temporaire, précaire et révocable pour une durée maximum de 9 jours sur une période s'écoulant du 20 au 29 septembre 2024 ;

Article 3. La présente autorisation est accordée aux conditions et charges reprises dans la décharge de responsabilité que l'occupant s'engage à signer ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 15 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0061

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**MAIL CENTRAL - 27 RUE DE L'ESPERANCE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n°24 C 0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maison de Mode ») ;

Vu la délibération n° 08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'Espérance à Roubaix ;

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis par acte notarié en date du 31 janvier 2005, reçu par Maître Nicolas DUCHANGE, notaire à Roubaix, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et



25-DD-0061

Décision directe Par délégation du Conseil

de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) l'ensemble immobilier situé à ROUBAIX, 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;

Considérant qu'au rez-de-chaussée de ce bâtiment se trouve un mail piétonnier ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant la demande en date du 16 septembre 2024 de l'association « LE GRAND BASSIN » visant à occuper temporairement le mail central situé au 27, rue de l'Espérance à Roubaix du 6, 7 et 8 décembre 2024 afin d'organiser une exposition et un marché de créateurs dans le cadre de la nuit des Arts ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande et d'autoriser l'occupation.

DÉCIDE

Article 1. L'Association LE GRAND BASSIN, ayant son siège social à Roubaix (59100) située 47 rue de Croix, répertorié sous le numéro 789 147 741 00027, est autorisée à occuper le bien suivant : le mail central d'une surface de 362 m², situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier situé à Roubaix, 27 rue de l'Espérance, repris au cadastre sous la section LT numéro 93. Les lieux ci-dessus mentionnés sont mis à disposition de l'occupant afin d'y organiser une exposition et un marché de créateurs ;

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre temporaire, précaire et révocable pour une durée maximum de 3 jours sur une période s'écoulant du 06 au 08 décembre 2024 ;

Article 3. La présente autorisation est accordée aux conditions et charges reprises dans la décharge de responsabilité que l'occupant s'engage à signer ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 15 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0070

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PARTICIPATION AU SALON VIVA FABRICA ! 2025 - STAND COMMUN AVEC LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PEVELE CAREMBAULT - CONVENTION DE
SOUS-LOCATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant la volonté de la Métropole européenne de Lille (MEL) d'être un acteur moteur dans la transition industrielle pour son territoire et de communiquer sur sa labellisation "Territoires d'industrie" datant de novembre 2023, en partenariat avec la Communauté de Communes du Pévèle Carembault (CCPC) sous le nom "SCOT LILLE METROPOLE" ;

Considérant le souhait de la MEL de participer à la prochaine édition du salon VIVA FABRICA ! qui se tiendra du 26 février au 2 mars 2025 à Lille Grand Palais, que cet événement permettra de mettre en avant l'industrie afin de sensibiliser et de renforcer son attractivité ainsi que les métiers qui en découlent, auprès des jeunes et des publics fragiles, au travers d'expositions interactives et immersives ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce salon est d'intérêt général et qu'il a l'ambition d'accueillir 25 000 visiteurs (scolaires, demandeurs d'emplois ou en insertion, structure de l'emploi, grand public) ;

Considérant la volonté de mobiliser l'ensemble des compétences du Pôle Développement Economique et Emploi de la Métropole européenne de Lille autour du sujet de la promotion de l'industrie et de la valorisation des métiers industriels ;

Considérant le souhait d'accueillir sur un stand collectif "SCOT LILLE METROPOLE" la CCPC, afin de développer une stratégie commune autour des enjeux industriels et de mettre en avant l'importance des écosystèmes et des filières ;

Considérant la location d'un stand par la MEL d'une superficie de 50 m² destiné à la représentation et à la visibilité du territoire d'industrie "SCOT LILLE METROPOLE" lors de ce salon, et la sous-location partielle dudit stand à la CCPC ;

Considérant qu'il convient d'établir avec la Communauté de Communes du Pévèle Carembault une convention de sous-location du stand collectif lors du salon VIVA FABRICA ! 2025 ;

DÉCIDE

Article 1. De signer avec la Communauté de Communes du Pévèle Carembault la convention de sous-location pour l'occupation d'un stand commun au salon VIVA FABRICA ! 2025 à Lille Grand Palais ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 5 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0071

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

RUE JEAN JAURES - INDIVISION WATTERLOT - MISE EN DEMEURE D'ACQUERIR

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant la réception d'une mise en demeure d'acquérir par la mairie de Wattignies le 04 mai 2023 pour la parcelle cadastrée section AA n° 426 d'une surface de 918 m² sise rue Jean Jaurès à Wattignies appartenant à l'indivision Wattrelot ;



25-DD-0071

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, selon les dispositions de l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, dans le cadre d'une mise en demeure d'acquérir, "en cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande", soit au 4 mai 2025 ;

Considérant que cette parcelle est située dans l'emplacement réservé d'infrastructure F3 correspondant à la liaison viaire avec à l'est doublement de voirie et à l'ouest voie douce ;

Considérant l'offre d'acquisition pour un montant de 210 200 € (indemnité de emploi incluse) proposée et acceptée par l'indivision Wattrelot le 22 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir ce bien ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Wattignies
- Adresse : rue Jean Jaurès
- Référence cadastrale : section AA n° 426
- Surface totale : 918 m²
- État : Immeuble non bâti
- Vendeur : Indivision WATTRELOT

Article 2. D'accepter l'acquisition pour un montant de 188 000 €, auquel s'ajoutent 22 200 € de frais de emploi et environ 4 800 € de frais d'acte ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique notarié ;

Article 4. De convenir que le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'à la signature de l'acte ;

Article 5. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 6. D'imputer les dépenses d'un montant de 215 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0075

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINGHIN-EN-WEPPES -

LIEUDIT "LE VILLAGE" - CCAS - CESSION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision n° 24-DD-0010 du 8 janvier 2024 portant cession du bien sis lieudit "Le Village" à Sainghin-en-Weppes au profit du comité communal d'action social (CCAS) de Sainghin-en-Weppes ;

Vu la lettre de la SAFER Hauts-de-France en date du 5 avril 2024 ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État du 28 novembre 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des parcelles sises lieudit "Le Village" à Sainghin-en-Weppes, cadastrées section AC n° 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306 et 307, d'une superficie totale de 19 443 m² ; que celles-ci ont été acquises en 1976 et 1977 dans le cadre d'un projet de création d'un établissement scolaire secondaire avec section d'éducation spécialisée ;



25-DD-0075

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la commune de Sainghin-en-Weppes, à travers son CCAS, a demandé à acquérir ces parcelles pour y réaliser une extension du parc urbain communal ou un développement de terrain de jeux en plein air ;

Considérant que, par la décision du 8 janvier 2025 susvisée, la MEL a accepté de les céder à son profit, dans la mesure où le projet d'établissement scolaire a été abandonné entretemps ;

Considérant cependant que, par courrier en date du 5 avril 2024, la SAFER Hauts-de-France a décidé de préempter ces parcelles aux charges et conditions qui lui ont été notifiées par le biais du notaire, conformément aux articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants du code rural, dans le cadre des objectifs liés à l'installation d'agriculteurs, la consolidation d'exploitations agricoles et la préservation de l'équilibre des exploitations agricoles impactées par des travaux d'intérêt public ;

Considérant que seule une partie des emprises concernées sont à usage agricole, l'autre partie étant à usage de loisirs ; qu'il a été demandé à la SAFER d'accepter une préemption partielle de celles-ci, uniquement sur la partie à usage agricole en vue de permettre au CCAS de Sainghin-en-Weppes de réaliser son projet sur le surplus ; que la SAFER a accepté cette préemption partielle ;

Considérant que cette préemption partielle nécessite le découpage des trois parcelles cadastrées AC 301, AC 306 et AC 307 ; que cette division parcellaire a été réalisée suivant document modificatif du parcellaire cadastral n° 1145 D du 14 octobre 2024 ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a fixé la valeur des parcelles non préemptées par la SAFER à 15 405 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier la décision du 8 janvier 2024 et de céder les emprises concernées au profit du CCAS de Sainghin-en-Weppes ;

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 24-DD-0010 du 8 janvier 2024 susvisée est modifiée comme suit :

1. Son **article 1** est modifié et rédigé comme suit :

"De céder les parcelles sises lieudit "Le Village" à Sainghin-en-Weppes, cadastrées :

- section AC n° 299 pour une surface de 1 740 m²,
- section AC n° 300 pour une surface de 2 010 m²,
- section AC n° 417 pour une surface de 1 351 m²,

Décision directe Par délégation du Conseil

- section AC n° 419 pour une surface de 1 213 m²,
- section AC n° 421 pour une surface de 342 m²,

"soit une surface totale de 6 656 m²,

"au profit du CCAS de Sainghin-en-Weppes dans le cadre de son projet d'extension du parc urbain communal ;"

2. Son **article 2** est modifié et rédigé comme suit :

"D'opérer cette cession au prix de 15 405 € HT et aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

"De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire, étant précisé ici que la régularisation par acte notarié devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2025, date au-delà de laquelle la présente autorisation de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

"De signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

"D'autoriser le CCAS de Sainghin-en-Weppes ou toute société mandatée par lui à déposer un permis de construire sur les parcelles susmentionnées ;"

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 15 405 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0076

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

RUE DES HETRES - RUE DES GENETS - VILOGIA - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant l'accord du bailleur social Vilogia en date du 26 aout 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'en accord avec la commune de Villeneuve-d'Ascq, le quartier Résidence a fait l'objet d'un projet de requalification ; qu'il est désormais nécessaire de procéder à des régularisations foncières ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de plusieurs parcelles d'espaces publics appartenant au bailleur social Vilogia et listées à l'article 1 de la présente décision ;

Considérant que le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir les parcelles aux fins de régularisation ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les parcelles suivantes en nature d'espaces publics :

- Commune : Villeneuve-d'Ascq
- Adresses : rue des Hêtres et rue des Genêts
- Références cadastrales : section NO n° 381 (179 m²), 1035 (256 m²), 1036 (161 m²), 1038 (60 m²), 1040 (19 m²), 1044 (18 m²), 412 (35 m²), 413 (158 m²), 1640 (72 m²), 1643 (21 m²), 1644 (7 m²), 1645 (24 m²), 1647 (2 m²), 1649 (7 m²), 1651 (247 m²), 1653 (88 m²), 1656 (55 m²), 1659 (3 m²), 1660 (14 m²), 1661 (44 m²), 1662 (2 m²), 1663 (104 m²)
- État : non bâties, libres d'occupation
- Propriétaire : Vilogia

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0077

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -
L'HEMPEMONT - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0005 du 8 janvier 2024 portant sollicitation auprès du Préfet des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique au titre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre du projet de réaménagement de la M700 entre la M6D et la M952 à Villeneuve-d'Ascq et Hem ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;



25-DD-0077

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la M700, entre la M6D à Villeneuve-d'Ascq et la M952 à Hem, fait l'objet d'un projet de réaménagement ; que celui-ci comporte des mesures d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité routière, dont la mise à 2 x 2 voies de la section courante ;

Considérant que ce projet nécessite pour la MEL d'acquérir le bien immobilier non bâti en nature agricole sis l'Hempempont à Villeneuve-d'Ascq, cadastré MA 99 pour une superficie de 992 m², auprès de l'indivision Moullart de Vilmaresst ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État fixe une valeur libre d'occupation à 2,40 €/m² d'indemnité principale et une valeur occupée à 1,30 €/m², ainsi qu'une indemnité de remploi calculée sur le montant de l'indemnité principale, à savoir 25 % de 0 € à 8 000 € et de 10 % sur le surplus ;

Considérant qu'à la suite d'une promesse unilatérale de vente en date du 30 décembre 2024, les membres de l'indivision Moullart de Vilmaresst consentent à céder à la MEL cette parcelle au prix de 2,40 €/m², auquel s'ajoute une indemnité de remploi à hauteur de 25 % ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir cette parcelle ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Villeneuve-d'Ascq
- Adresse : l'Hempempont
- Référence cadastrale : section ME n° 99
- Superficie : 992 m²
- État : immeuble non bâti en nature agricole, libre d'occupation
- Vendeurs : M. Éric de Vilmaresst
Mme Marie-Hélène Pinon - de Vilmaresst
Mme Béatrice Fontant - de Vilmaresst
Mme Claire d'Hardivilliers - de Vilmaresst
Mme Brigitte Dugas - de Vilmaresst

Article 2. D'accepter cette acquisition pour un montant de 2 380,80 € d'indemnité principale, auquel s'ajoute une indemnité de remploi à hauteur de 595,20 €, soit un total de 2 976 € ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte de vente authentique notarié au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant d'environ 4 976 € TTC, compte tenu des frais notariés s'élevant à environ 2 000 € TTC, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0078

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

3 RUE DE L'ERMITAGE PROLONGEE - CESSIION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le marché de mandat n° 2021AH5100 attribué par la MEL à l'agence immobilière Sergic pour la commercialisation des biens métropolitains dépourvus de projet ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 18 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Tourcoing ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'immeuble sis 3 rue de l'Ermitage prolongée à Tourcoing, cadastré AO 194, pour en avoir fait l'acquisition le 16 décembre 2004 à la suite de l'exercice de son droit de préemption le 19 août 2004 dans le cadre du projet Bourgogne, opération liaison Égalité-Yser, quartier prioritaire au titre de la politique de la ville renouvelée ;



25-DD-0078

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet immeuble ne présente plus d'intérêt pour l'exercice des compétences de la MEL ;

Considérant qu'à la suite des mesures de publicité réalisées par l'agence immobilière Sergic, MM. Anthony Langlet et Nicolas Servais ont adressé une offre d'acquisition au prix de 60 000 € HT net vendeur, conforme à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, assortie des conditions suspensives ordinaires et à celle particulière d'obtention d'un financement pour l'acquisition, auquel s'ajoutent 3 000 € TTC de frais d'agence ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'opérer la cession de cet immeuble ;

DÉCIDE

Article 1. De céder l'immeuble suivant, en l'état libre de toute occupation :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : 3 rue de l'Ermitage prolongée
- Références cadastrales : section AO n° 194
- Superficie : 406 m²

au profit de MM. Anthony Langlet et Nicolas Servais ou de toute entité spécialement constituée et auxquels elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 60 000 € HT, conformément à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que l'ensemble des frais inhérents à la vente demeureront à la charge des acquéreurs ;

Article 3. De soumettre cette cession aux conditions suspensives ordinaires et à celle particulière d'obtention d'un financement pour l'acquisition ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, y compris la promesse synallagmatique de vente, étant entendu que :

- la vente devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2025, date au-delà de laquelle la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue,
- la vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
- le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire,
- tous les frais inhérents à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. D'assortir cette cession d'un cahier des charges pour la rénovation du bien, étant entendu que cette rénovation devra être réalisée dans un délai maximal de trois ans ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 60 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0079

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BOUSBECQUE -

RUE SAINT JOSEPH - VILOGIA - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la rue Saint Joseph à Bousbecque fait l'objet d'un projet d'aménagement cyclable ; que celui-ci implique des régularisations de voirie et de sols d'alignement ;



25-DD-0079

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire d'acquérir les emprises sur les parcelles sises rue Saint Joseph à Bousbecque, cadastrées AE 425p pour environ 15 m², AE 426p pour environ 15,5 m² et AE 427p pour environ 15 m², appartenant à la société d'HLM Vilogia ;

Considérant que Vilogia consent à céder ces emprises à la MEL à titre gratuit ;

Considérant que, conformément aux articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales, la sollicitation de la Direction de l'immobilier de l'État ne s'impose pas dans la mesure où le prix inférieur à son seuil de consultation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition de ces emprises ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les emprises des parcelles suivantes :

- Commune : Bousbecque
- Adresse : rue Saint Joseph
- Références cadastrales : section AE n° 425p, 426p et AE 427p
- Superficie totale : environ 45,5 m²
- État : immeubles non bâtis
- Vendeur : société d'HLM Vilogia

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. Que, s'agissant d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la Métropole européenne de Lille est exemptée des frais de publication ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0080

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BONDUES -

CHEMIN DU P'TIT BOIS - RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS D'EAU
POTABLE - SERVITUDE TRÉFONCIÈRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée dans une politique de maintien en bon état de son patrimoine réseau eau potable, permettant ainsi d'assurer une continuité de service qualitatif ;

Considérant que le secteur du chemin du P'tit Bois à Bondues a fait l'objet de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements associés ;

Considérant que la réalisation de ces travaux rend nécessaire la création d'une servitude tréfoncière au bénéfice de la MEL sur la parcelle désignée à l'article 1 de la présente décision ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un plan de récolement a été établi à l'issue des travaux ; que la localisation exacte de la canalisation d'eau potable et des emprises des servitudes tréfoncières y est représentée ;

Considérant qu'il convient par conséquent de formaliser la création d'une servitude tréfoncière ;

DÉCIDE

Article 1. De créer une servitude tréfoncière à titre gratuit au bénéfice de la Métropole européenne de Lille :

- Commune : Bondues
- Adresse : chemin du P'tit Bois
- Dimensions : largeur : 1 m - longueur : 65 m - profondeur : 1 m
- État : non bâti, libre d'occupation
- Propriétaire : commune de Bondues

Article 2. D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude tréfoncière et sa publication au service de la publicité foncière ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0081

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

CHEMIN NAPOLEON - SARL IMMOBILIERE ET TERRITOIRES - ACQUISITION
IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que le chemin Napoléon à Lille-Hellemmes fait l'objet de travaux de voirie ; que ceux-ci impliquent des régularisations foncières ;



25-DD-0081

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette opération nécessite l'acquisition des biens immobiliers, non bâtis, sis chemin Napoléon à Lille-Hellemmes, cadastrés section 298 AK n° 527, 530, 533, 535, 536, 541 et 547p, d'une superficie totale d'environ 1 297 m², appartenant à la SARL Immobilière et Territoires ;

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, le 16 janvier 2025, la SARL Immobilière et Territoires a accepté l'offre d'acquisition à titre gratuit de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir ces biens ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Lille-Hellemmes
- Adresse : chemin Napoléon
- Références cadastrales : section 298 AK n° 527, 530, 533, 535, 536, 541 et 547p
- Superficie totale : environ 1 297 m²
- État : immeubles non bâtis
- Vendeur : SARL Immobilière et Territoires

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0082

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART -
RUE DU BOURG - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que le quartier du Pacot Vandracq fait l'objet de multiples régularisations foncières de voirie ;

Considérant que le projet précité nécessite d'acquérir auprès de M. et Mme Lefèvre les immeubles non bâtis sis rue du Bourg à Lambersart, pour une emprise d'environ 15 m² à extraire des parcelles cadastrées AH 1026p et AH 1027p ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le 15 octobre 2024, le propriétaire a donné son accord pour cette acquisition à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit, pour les besoins de l'opération, des emprises susmentionnées ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Lambersart
- Adresse : rue du bourg
- Références cadastrales : section AH n° 1026p et 1027p
- Superficie totale : environ 15 m²
- État : non bâtis et libres d'occupation
- Vendeurs : M. Jacques Lefèvre et Mme Pascale Lefèvre

Article 2. D'accepter l'acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0084

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PERENCHIES -

RUE ÉDOUARD AGACHE - SAS BC NEOXIMO - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la rue Édouard Agache à Pérenchies doit faire l'objet d'une régularisation foncière du domaine public ;

Considérant qu'à ce titre, il convient d'acquérir auprès de la société BC Neoximo, à titre gratuit, la parcelle non bâtie et libre d'occupation sise rue Édouard Agache à Pérenchies, cadastrée AK 768 pour une surface de 17 m² ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, le 7 janvier 2025, la société BC Neoximo a donné son accord pour une cession à titre gratuit du bien immobilier précité au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit de cette parcelle pour les besoins de l'opération ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Pérenchies
- Adresse : rue Édouard Agache
- Références cadastrales : section AK n° 768
- Superficie totale : 17 m²
- État : non bâtie et libre d'occupation
- Vendeur : SAS BC Neoximo

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0085

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SECLIN -

RUE DES CLAUWIERS - ACQUISITION IMMOBILIERE AUPRES DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3112-1, L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 15 du conseil municipal Seclin en date du 15 novembre 2024, modifiée par la délibération n° 28 du 19 décembre 2024, portant cession à la MEL de la parcelle cadastrée XA 000231 ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État du 25 novembre 2024 ;

Considérant qu'à la suite des inondations intervenues au printemps 2024 dans le parc d'activités Unexpo à Seclin, il est nécessaire d'améliorer la gestion des eaux pluviales de cette zone commerciale ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, pour améliorer la récupération des eaux pluviales et au titre de ses compétences en assainissement, eaux pluviales et pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), la Métropole européenne de Lille (MEL) prévoit la réalisation d'un bassin d'infiltration en bordure de ce parc d'activités ;

Considérant que, pour la réalisation de ce projet, la commune de Seclin a accepté le principe d'une cession à l'euro symbolique de la parcelle sise rue des Clauwiers à Seclin, cadastrée XA 231, d'une superficie de 825 m², au profit de la MEL ;

Considérant que cette emprise a vocation à demeurer dans le domaine public, son affectation future étant à usage public ; que la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut ainsi être appliquée ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition du bien au prix d'un euro symbolique proposé par la commune de Seclin ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant

- Commune : Seclin
- Adresse : rue des Clauwiers
- Références cadastrales : section XA n° 231
- Superficie : 825 m²
- État : terrain non bâti
- Vendeur : commune de Seclin

Article 2. D'accepter cette acquisition au prix d'un euro symbolique, non versé ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique dressé en la forme administrative ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0086

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**RÉGIE DE RECETTES ACHATS ET LOGISTIQUE - MODIFICATIONS DES MODALITÉS
DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n°24 C 0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;



25-DD-0086

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération 20-C-0096 du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 24-DD-0155 du 24 février 2024 instituant la régie de recettes Achats et logistique, identifiant Hélios n° 40008 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 janvier 2025 ;

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de fonctionnement de la régie de recettes "Achats et logistique" ;

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 24-DD-0155 du 24 février 2024 est abrogée ;

Article 2. Il est institué une régie de recettes, identifiant Hélios n° 40008 d'indentification Hélios, auprès du service Achats et Logistique de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. Cette régie est installée à l'Hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies - CS 70043 59040 Lille ;

Article 4. La régie encaisse :

- les produits des ventes de ferrailles et autres matériaux ;
- les recettes issues des ventes de matériaux et biens mobiliers de la Métropole Européenne de Lille ;
- Ventes directes ou enchères ;
- Remboursement annulation ;

Article 5. Les recettes désignées à l'article précédent peuvent être encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Encaissement en ligne par carte bancaire ;
- Virement ;



25-DD-0086

Décision directe Par délégation du Conseil

- Chèque bancaire ;

Article 6. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture, d'une quittance informatique ou toutes autres preuves d'encaissement, conformément à l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 7. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000,00 € ;

Article 8. Le régisseur est tenu de verser au Comptable public de la Métropole Européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois ;

Article 9. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du nord (DRFiP)

Article 10. Des sous-régies pourront être créées, leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci

Article 11. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois ;

Article 12. Le régisseur et le mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée ;

Article 13. Le mandataire suppléant bénéficie de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP visée ;

Article 14. Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ; L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 15. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 16. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0087

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

11 COUR FLAVIGNY RUE CASTEL - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que, par acte authentique en date des 30 juin et 23 juillet 1993, publié et enregistré le 11 août 1993 (volume 93P n°6064), Monsieur et Madame MASSON-DESPREZ ont cédé à la Métropole européenne de Lille (MEL) la parcelle cadastrée section CI n°55 pour 46m² et le 1/6 indivis des parcelles cadastrées section CI n°60, 61, 62 pour respectivement 1 m² sise 296 rue Pierre Legrand 1 Cour Flavigny, en vue de permettre la restructuration urbaine du quartier concerné par la constitution d'une réserve foncière à des fins de dédensification et de création de jardins en cœur d'îlot ;



25-DD-0087

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les parcelles de la Cour Flavigny aujourd'hui démolies ne sont plus concernées par aucun projet métropolitain, la MEL envisage la régularisation foncière de ces dernières au profit des propriétaires riverains de la rue Castel ;

Considérant la demande de Madame PEANT de se porter acquéreur d'une emprise à extraire de la parcelle appartenant à la MEL, cadastrée section CI n°55 pour environ 46m², à déterminer selon document d'arpentage, en vue de l'intégrer à sa propriété ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État estime la valeur vénale de cette parcelle à 80 €/m², soit un montant total d'environ 3 680 € HT ;

Considérant que Madame PEANT et la MEL se sont accordées sur la cession au prix proposé, soit environ 3 680 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la cession de ladite emprise ;

DÉCIDE

Article 1. De céder une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section CI n°55 pour une surface d'environ 46m², à déterminer selon document d'arpentage, en l'état libre de toute occupation, au profit de Madame PEANT ou toute autre entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 3 680 € HT, conformément à l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2025, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 3 680 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,
Préfet du Département du Nord.

25-DD-0089

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLIN-ANCOISNE -

GRAND MARAIS - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la MEL mène le projet de travaux pour l'aménagement d'une trame verte et chemin multi-usages afin de relier les communes de Seclin et Houplin-Ancoisne en longeant le canal de Seclin ;



25-DD-0089

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la parcelle cadastrée A 3618 à Houplin-Ancoisne pour 154 m², issue de la parcelle A 1422, propriété de Mmes Astrid Muchembled, Manuella Muchembled et Marie-Claude Muchembled, est comprise dans l'emprise de ces travaux ; qu'il convient de régulariser cette situation foncière ;

Considérant que cette emprise non bâtie a vocation à intégrer le domaine public métropolitain ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix est inférieur au seuil 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, le 13 novembre 2024, Mmes Astrid Muchembled, Manuella Muchembled et Marie-Claude Muchembled ont signé les promesses unilatérales de vente d'une durée de 18 mois pour une cession de la parcelle au prix de 154 € ; que celles-ci ont été acceptées le 13 novembre 2024 par la MEL et enregistrées le 14 novembre 2024 ;

Considérant que la parcelle d'origine cadastrée A 1422 étant grevée d'un bail rural, la prise en charge de l'indemnisation de l'éviction culturelle par la MEL fera l'objet d'une décision spécifique ultérieure ;

Considérant qu'il convient de lever l'option des promesses unilatérales de vente et de réaliser l'acquisition de la parcelle ;

DÉCIDE

Article 1. De lever l'option des promesses unilatérales de vente en date du 13 novembre 2024 et d'acquérir le bien suivant :

- Commune : Houplin-Ancoisne
- Adresse : Grand Marais
- Vendeur : Mmes Astrid Muchembled, Manuella Muchembled et Marie-Claude Muchembled
- Références cadastrales : section A n° 3618 (issue de la parcelle A 1422)
- Superficie : 154 m²
- État : terrain nu, occupé

Article 2. D'accepter cette acquisition au prix de 154 € ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété à la signature de l'acte authentique ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 654 € TTC, compte tenu des frais de notaire inhérents à cette acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0090

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

**ZAC CENTRE-VILLE - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant le traité de concession relatif à l'aménagement de la ZAC du Centre-Ville située sur la commune de Mouvaux signé le 17 avril 2008 selon lequel « les biens qui ne sont pas destinés à être cédés aux constructeurs et notamment les voies, espaces libres et réseaux constituent des biens de retour qui appartiennent au concédant au fur et à mesure de leur achèvement (...) » ;



25-DD-0090

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services concernés, la revue de projet de classement qui s'est réunie le 14 mars 2024 a émis un avis technique favorable sans réserve à la poursuite de la procédure administrative de classement dans le domaine public métropolitain des voies et emprises publiques de la ZAC du Centre-ville ;

Considérant que le procès-verbal de remise d'ouvrages a été signé le 19 juin 2024 ;

Considérant le projet d'aménagement de voirie de la ZAC du Centre-Ville situé à Mouvaux ;

Considérant que certaines emprises en nature de voirie appartenant à la ville et figurant dans le plan annexé au procès-verbal de remise d'ouvrage ont été aménagées par NACARAT ;

Considérant que la décision directe n° 24-DD-0666 du 19 juillet 2024 mentionne que les parcelles communales à classer dans le domaine public métropolitain feront l'objet d'une décision distincte de cession sans déclassement en application de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les parcelles AK 43 et AK 475 en nature de parking appartenant à la ville ont été aménagées en régie par la MEL conformément à la délibération d'attribution de la concession d'aménagement n° 08 C 0097 du 1er février 2008 ;

Considérant que les parcelles reprises dans le tableau ci-dessous, non bâties et libres d'occupation, appartenant à la commune de Mouvaux, issue du domaine public communal, ont vocation à entrer dans le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagé. Le transfert aura lieu à titre gratuit ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit des parcelles reprises dans le tableau ci-dessous ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'acquisition à titre gratuit des biens repris ci-dessous :

- Commune : Mouvaux
- Nom du vendeur : Commune de de Mouvaux

Décision directe Par délégation du Conseil

- Liste des biens avec adresse, références cadastrales et superficie :

Adresse	Parcelle cadastre	Superficie m ²
25 rue des Écoles	AK n° 43	346 m ²
Rue des Écoles	AK n° 475	45 m ²
Rue des Écoles	AK n° 476	329 m ²
Rue Franklin Roosevelt	AK n° 493	6 m ²
Rue Franklin Roosevelt	AK n° 602	63 m ²
2 place Cœur de Ville	AK n° 605	18 m ²
Rue de Londres	AK n° 606	17 m ²
Rue de Londres	AK n° 607	118 m ²
Rue Franklin Roosevelt	AK n° 609	6 m ²
Rue des Écoles	AK n° 616	112 m ²
Rue Franklin Roosevelt	AK n° 621	106 m ²
Rue Guy Moquet	AK n° 624	2 m ²
Rue Franklin Roosevelt	AK n° 635	86 m ²
6 place Cœur de Ville	AK n° 642	32 m ²
Rue Guy Moquet	AK n° 644	27 m ²

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0091

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLIN-ANCOISNE -

25 BIS RUE ROGER SALENGRO - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n°2014-1600 du 23 décembre 2014 avec effet au 1er janvier 2015, portant création de la Métropole européenne de Lille, celle-ci exerçant dorénavant la compétence « concession de distribution publique d'électricité » conformément à l'article L.5217.2 I 6° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°15 C 0673 du 19 juin 2015 précisant notamment le périmètre d'intervention de la Métropole européenne de Lille, laquelle exerce dorénavant sa compétence en se substituant aux anciennes autorités concédantes (communes et syndicats de communes), notamment sur le territoire de la commune de Lille ;

Vu la délibération n°16 C 0684 du 14 octobre 2016, relative à la régularisation des titres de propriété des biens nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, et entrant à ce titre dans la catégorie des biens de retour, et



25-DD-0091

Décision directe Par délégation du Conseil

parmi ceux-ci, ceux qui doivent faire l'objet de restitutions à la MEL aux fins de cession ;

Considérant que l'emprise située 25bis rue Roger Salengro à Houplin-Ancoisne, cadastrée B 0976 pour 12 m² constituait le terrain d'assiette d'un poste de transformation, par nature nécessaire au service public de distribution d'électricité, et appartenant à la Métropole européenne de Lille (MEL) en tant qu'autorité concédante, conformément à l'article 7 du cahier des charges visé par la délibération métropolitaine n°16 C 0684 du 14 octobre 2016 ;

Considérant qu'en application du mécanisme des biens de retour, une attestation de propriété régularisant la propriété de cette parcelle au profit de la MEL fera l'objet d'un acte notarié ;

Considérant que l'Établissement public foncier Hauts de France qui doit se rendre acquéreur d'un ancien garage automobile mitoyen, a sollicité l'acquisition de cette parcelle ;

Considérant que le poste de transformation électrique a été remplacé par le nouveau poste nommé « CIMETIERE » lequel est en service et que cette opération ne remet donc pas en cause la continuité du service de la distribution publique l'électricité ;

Considérant que la mise hors exploitation de l'ancien poste est effective, comme repris par le certificat pour tiers en date du 24 septembre 2019 ;

Considérant que par convention de restitution sous seing privé du 15 octobre 2024, ENEDIS a restitué à la MEL la parcelle B 0976 ;

Considérant que la parcelle n'est donc dorénavant plus utile à l'exercice du service public de distribution de l'électricité, et qu'il n'est pas envisagé de lui conférer une nouvelle affectation, que ce soit à l'usage direct du public, ou encore à un service public nécessitant un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service ;

Considérant qu'il convient d'une part de constater la désaffectation du bien, puis de procéder à son déclassement du domaine public afin de permettre son intégration dans le domaine privé de la MEL ;

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffectation de la parcelle cadastrée B 0976 située 25 bis rue Roger Salengro à Houplin-Ancoisne ;

Article 2. D'en prononcer le déclassement à compter du présent acte ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0092

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLIN-ANCOISNE -

54 RUE PASTEUR - HOUPLIN-ANCOISNE - SPLA LA FABRIQUE DES QUARTIERS
- MISE A DISPOSITION - TRANSFERT DE GESTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 21 C 0178 du Conseil en date du 23 avril 2021 portant attribution de la concession d'aménagement subséquente n° 2 en quasi-régie relative à la requalification des quartiers d'habitats anciens à Lille à la SPLA La Fabrique des quartiers ;



25-DD-0092

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision n° 24-DD-1207 du 31 décembre 2024 portant acquisition de l'immeuble sis 54 rue Pasteur à Houplin-Ancoisne auprès de Monsieur COUSIN Claude, demeurant paséo Maritimo Rey de Espana 28-6- Porta D Fuengirola (29640) Provincia de Malaga en Espagne ;

Vu la promesse unilatérale de vente au profit de la Métropole Européenne de Lille et autorisation de prise de possession anticipée signée par le propriétaire Monsieur COUSIN Claude en date du 17/12/2024 et enregistré au service départementale de l'enregistrement de Lille en date du 18/12/2024 sous la référence 5914P61 2024 A 08451;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir le bien immobilier bâti en état d'abandon manifeste sis 54 rue Pasteur à Houplin-Ancoisne, cadastré B 1469 d'une emprise de 286 m² ; qu'elle prendra possession de ce bien à la date de signature de l'acte authentique d'acquisition ; que ce bien sera cédé à terme à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition et de transférer la gestion de ce bien à la SPLA La Fabrique des quartiers d'ici à la cession du bien à celle-ci et pour une durée maximale de 11 ans;

DÉCIDE

Article 1. De procéder à la mise à disposition et au transfert de gestion au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers, sise 8 allée de la Filature à Lille (Nord), du bien :

- Situé 54 rue Pasteur à Houplin-Ancoisne,
- Cadastéré section B n°1469,
- D'une emprise de 286 m²,

à compter de la prise de possession par la Métropole européenne de Lille (MEL) jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de cession du bien et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de la convention par les deux parties ;

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre gratuit et fera l'objet d'une convention de gestion précisant les modalités de gestion par la SPLA La Fabrique des quartiers, qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la MEL ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0093

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PERENCHIES -

**PLACE DU GENERAL DE GAULLE - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille (PLU3) ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que le parking situé à l'angle de la place du Général de Gaulle et de l'Avenue du Kemmel fait l'objet d'un projet de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;



25-DD-0093

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le projet précité nécessite le transfert du bien immobilier correspondant au parking existant, non bâti, situé à Pérenchies, place du Général de Gaulle, pour une surface totale de 2219 m², cadastré section AL n°213 (provenant de la parcelle mère AL 125), appartenant à la commune de Pérenchies ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le coût de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 euros, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, s'agissant du transfert d'un bien appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que la commune de Pérenchies a approuvé la cession à titre gratuit des parcelles précitées, par délibération n°2024CM100 en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de réaliser ledit transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. De réaliser le transfert à titre gratuit du bien repris ci-dessous :

- | | |
|--------------------------|---------------------------------------|
| • Commune : | Pérenchies |
| • Cédant : | Commune de Pérenchies |
| • Référence cadastrale : | Section AL n°213 (AL 125p) |
| • Superficie : | 2 219 m ² |
| • État : | Immeuble non bâti, libre d'occupation |

Article 2. Le transfert du bien repris ci-dessus s'opérera dans les conditions de l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public de la Métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.